



SÉJOUR RAQUETTES À NEIGE URDOS (Pyrénées-Atlantiques)



DU DIMANCHE **16** AU
SAMEDI **22** FÉVRIER 2020

Séjour raquettes à neige au cœur de la Haute Vallée d'Aspe
Urdos, Haut-Béarn, Pyrénées-Atlantiques.



465€

7 jours/6 nuits
en pension complète

Prix par personne
(base chambre de 2,
groupe 19 personnes)

Supplément
chambre individuelle : 72 €



Fédération Française Omnisports
des Personnels de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

☎ : 02 47 40 05 39
www.2fopen.com

SIRET : 329 972 020 00070
APE : 9312Z – Agrément JS : 11773
Immatriculation Tourisme n° IM037150001
RCP MAIF - Garantie financière : FMS - UNAT

SÉJOUR RAQUETTES À NEIGE

URDOS (Pyrénées-Atlantiques)

Du dimanche 16 (17h) au samedi 22 février 2020 (16h)

La 2FOPEN-JS vous propose ce premier séjour raquettes à neige à Urdos aux confins de l'Espagne. Ce petit village de montagne, calme, se situe au cœur de magnifiques montagnes pyrénéennes béarnaises. Serge Capdessus, titulaire du Brevet d'État d'Accompagnateur en moyenne montagne et responsable de la section montagne de la

2FOPEN-JS 65 y a fait son terrain de jeu depuis bien longtemps. Il vous emmènera à la découverte de quelques-uns de ses itinéraires de prédilection. Au retour, l'Hôtel des Voyageurs sera votre havre de repos et son restaurant titillera agréablement vos papilles avec ses spécialités savoureuses et souvent régionales.



HÉBERGEMENT

Hôtel Les Voyageurs

Centre Bourg - 64490 Urdos

Tél. 05 59 34 88 05

www.hotel-voyageurs-valleeeaspe.com

Ancien relais de diligence sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, l'Hôtel des Voyageurs a vocation d'hospitalité depuis 1849. A cent lieues d'une hôtellerie standardisée, il est tenu avec passion par la même famille, essentiellement des femmes, depuis sept générations. L'hôtel dispose de 23 chambres réparties en 2 bâtiments, « Les Voyageurs »** où séjournera votre groupe et « Le Somport ».

La quasi-totalité des chambres réservées est équipée d'un **grand lit**. Salle de bain ou douche et toilettes, télévision.

RESTAURATION

Pension complète du dîner du 1er jour au pique-nique du dernier jour. Petit-déjeuner continental. Pique-nique le midi. Dîner au restaurant, hors boissons.

Reconnu pour sa cuisine généreuse et savoureuse, le restaurant a rejoint les « Tables et Auberges de France ». Le Chef propose de nombreuses spécialités mettant en avant les produits du terroir et plats régionaux typiques. A titre indicatif, en voici quelques-unes servies lors de précédents séjours : garbure, crème brûlée de foie gras, ris d'agneau, magrets sauce à l'orange, axoa avec pommes de terre, poulet écrevisses, truite asperge, profiteroles, omelette norvégienne, etc.

ACCÈS - TRANSPORT - URDOS

Le transport aller-retour domicile/Urdo et sur place n'est ni organisé, ni inclus dans le prix. Une voiture est indispensable pour rejoindre les points de départ des randonnées. Le groupe partira ensemble ; un covoiturage pourra être organisé sur place.

Depuis Pau, suivre la RN 134 qui mène en Espagne, direction Saragosse via Oloron-Sainte-Marie. Urdo est le dernier village français de la vallée d'Aspe avant d'arriver au tunnel du Somport. La route est très régulièrement déneigée et il serait exceptionnel de devoir mettre les chaînes.

A Urdo : épicerie-agence postale. A une quinzaine de kilomètres, à Bedous : pharmacie, médecin, commerces.

LICENCE ET CERTIFICAT MÉDICAL

Chaque participant est tenu d'être en possession de sa licence 2FOPEN-JS 2019-2020. Il devra fournir un certificat médical (ou copie) de non contre-indication à la pratique de la randonnée à raquettes ou à défaut, l'attestation questionnaire de santé, dûment complétée et signée.

RÈGLEMENT

- Acompte de 30% à la signature du contrat, avant le 10/12/2019.
- Le solde au plus tard le 15/01/2020.
Moyens de paiement : chèque, virement, chèques vacances

ANNULATION ASSURANCE FACULTATIVE

En cas d'annulation du séjour de la part des participants, se référer aux conditions particulières de vente.

Il est possible de souscrire une assurance annulation (cf. garanties Mondial Assistance jointes)

Annulation seule : 3,20 % du coût du séjour
Multirisque voyages :

- 60 ans* : 4,375 % du coût du séjour

+ 60 ans* : 5,125 % du coût du séjour

* Age à la date de la souscription du contrat

INFORMATIONS/INSCRIPTIONS

Renseignements concernant les randonnées en raquettes :

Serge CAPDESSUS - Tél. 06 10 32 01 20

Autres renseignements et inscriptions :

Isabelle CHOLLET

2FOPEN-JS

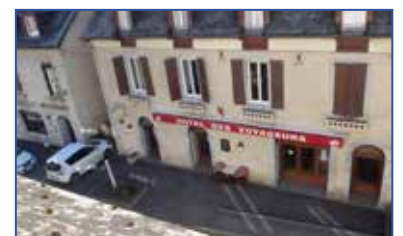
Maison des Sports de Touraine

Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY

Tél. 02 47 40 05 39

E-mail : isabelle.chollet@2fopen.com

Site : www.2fopen.com



RANDONNÉES À RAQUETTES

- 6 randonnées à la journée de 9h30 à 16h30 avec pause pique-nique.
- Dénivelé maximum de 500 mètres et horaire de marche de 5 heures par jour.
- Points de départ les plus fréquents : col du Somport, cirque de Lescun ou vallon d'Espelunguère, à une vingtaine de kilomètres au maximum d'Urdos.
- Bon équipement nécessaire et expérience de la randonnée à pied en montagne conseillée.
- Prêt des raquettes et bâtons aux personnes ne disposant pas de matériel.

Sorties à raquettes à neige sur un terrain de randonnée en montagne. Sauf situation exceptionnelle, vous fréquenterez des espaces dépourvus de tout aménagement de type station de ski ou piste balisée et damée. Le tracé exact dépendra des conditions météorologiques et nivologiques qui peuvent être très différentes d'une année sur l'autre à cette période de l'année.

On peut tabler sur un dénivelé maximum de 500 mètres et un horaire de marche de 5 heures par jour mais attention, la neige peut être poudreuse, profonde, dure, tassée, molle... Chaque randonnée aura son originalité et vous ne referez pas le même parcours deux fois. Vous évoluerez soit en forêt, soit dans des espaces dégagés, soit dans des fonds de vallée. Il n'y aura jamais ni de pentes raides ou avalancheuses, ni de passages dangereux.

Il est conseillé d'avoir déjà pratiqué la randonnée à pied estivale en montagne. La randonnée à raquettes s'y apparente : effort, durée, intensité, longueur, équipement...

ENCADREMENT

Serge CAPDESSUS, titulaire du Brevet d'État d'Accompagnateur en moyenne montagne

ÉQUIPEMENT

Petit sac à dos, paire de gants, bonnet ou cagoule, veste de montagne, collant, pantalon de montagne (éviter absolument la salopette de ski), chaussures de randonnée montagne, lunettes de soleil, crème solaire. Raquettes et bâtons pour les personnes disposant de leur matériel.

RENCONTRES AVEC DES PRODUCTEURS LOCAUX

Au retour des randonnées, vous aurez l'occasion de rencontrer des producteurs locaux habitant tous en vallée d'Aspe. Un berger vendant son fromage de brebis et de chèvre, un éleveur d'ânes commercialisant ses produits de beauté au lait d'ânesse, un viticulteur produisant du vin de Jurançon... Ces rencontres seront l'occasion d'un véritable échange pendant lequel ils pourront vous faire partager les joies et les contraintes de leurs métiers respectifs.

La Fédération 2FOPEN-JS est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le N° IM037150001 - RCP : MAIF (200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT cedex 9 - contrat n° 0902908N) - Garantie Financière : FMS-UNAT (8 rue César Franck - 75015 PARIS) - Agrément JS : 11773



TARIF

Adulte (en chambre de 2) : **465 €**

Supplément chambre individuelle : 72 €

Un accompagnateur pour l'ensemble du groupe (19 personnes au maximum)

*Attention : ce tarif est établi sur la base d'un groupe de **19 personnes**. Si ce nombre n'est pas atteint, le prix du séjour pourra être revu à la hausse ou le séjour pourra être annulé (information communiquée avant le 20/12/2019).*

Nous ne pouvons garantir aux personnes s'inscrivant seules de trouver une personne avec laquelle partager la chambre.

Ce prix comprend :

- ♦ Hébergement en pension complète, 2 personnes par chambre (grands lits essentiellement), du dîner du 16 février au pique-nique du 22 février 2020
- ♦ Taxe de séjour
- ♦ 6 journées encadrées de randonnée en raquettes (1 accompagnateur pour tout le groupe)
- ♦ Prêt de raquettes et bâtons pour les personnes ne disposant pas de leur matériel

Ce prix ne comprend pas :

- ♦ Boissons aux repas
- ♦ Transport aller-retour domicile/Urdos et sur place. Voiture indispensable pour rejoindre les points de départ des randonnées
- ♦ Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 72 €
- ♦ Licence 2FOPEN-JS 2019-2020
- ♦ Assurance annulation facultative
- ♦ Dépenses personnelles.





CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL
Séjour raquettes à neige à Urdos (Pyrénées-Atlantiques)
Dimanche 16 à samedi 22 février 2020 (7 jours/6 nuits)

NOM DU (DE LA) PARTICIPANT(E)	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN-JS
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

Le prix comprend :	Le prix ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> Hébergement à l'Hôtel Les Voyageurs à Urdos du 16 au 22 février 2020, 2 personnes par chambre (grands lits essentiellement), taxe de séjour incluse Pension complète avec pique-nique le midi, du dîner du 1^{er} jour au pique-nique du dernier jour 6 journées encadrées de randonnée en raquettes (1 accompagnateur pour tout le groupe) Prêt de raquettes et bâtons pour les personnes ne disposant pas de leur matériel 	<ul style="list-style-type: none"> Boissons aux repas Transport aller-retour domicile/Urdos et sur place. Voiture indispensable pour rejoindre les points de départ des randonnées Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 72 € Licence 2FOPEN-JS 2019-2020 Assurance annulation facultative Dépenses personnelles

COUT DU SÉJOUR PAR PERSONNE	MONTANT
Séjour en chambre occupée par 2 personnes (* Tarif établi sur la base d'un groupe de 19 personnes) Je souhaite partager** la chambre de :	465 €* €
Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 72 €	€
MONTANT TOTAL	€
Acompte de 30 % à la signature du contrat, avant le 10/12/2019	€
Paiement n° 1 : <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° Banque : <input type="checkbox"/> Chèques ANCV : € <input type="checkbox"/> Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)	€
Solde à régler avant le 15/01/2020	€

❖ **Je souhaite souscrire l'assurance annulation : 2 choix possibles (cf. conditions dans le document joint Mondial Assistance)**

Annulation seule :	3.20 % du coût du séjour	€
Multirisque voyages :	- 60 ans : 4,375 % du coût du séjour	€
(âge à la souscription du contrat) + 60 ans :	5,125 % du coût du séjour	€

Paiement n° 2 : Règlement en totalité à la souscription

- Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° Banque :
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

❖ **Je ne suis pas licencié(e) à la 2FOPEN-JS : nous consulter**

❖ **Régime alimentaire particulier :**

❖ **Personne à prévenir en cas d'urgence (nom et téléphone) :**

❖ **J'APPORTE MON MATÉRIEL (RAQUETTES ET BATONS) :** OUI NON

Votre inscription prendra effet à réception de votre contrat signé (en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie), accompagné du règlement de votre acompte.

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance :

du descriptif du séjour, des Conditions Générales et Particulières de Vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance (cf. document joint).

Je déclare y souscrire : oui non La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

La 2FOPEN-JS peut être amenée à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies vous représentant réalisées pendant le séjour. Si vous vous y opposez, cocher la case

Contrat établi à en deux exemplaires, le

Signature du (de la) représentant(e) de l'organisateur

Signature du (de la) licencié(e)

précédée de la mention « Lu et approuvé »

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont soumises aux articles R 211-3 à R 211.11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifiées par le décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la vente de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. **Extraits du Code du Tourisme :**

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date li-

mite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais,

d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article L133-4 du code de la consommation : le consommateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA FEDERATION SPORTIVE- 2FOPEN-JS

1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé, accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ.

Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières de la 2FOPEN-JS.

• Les séjours sont réservés aux licenciés à jour de saison sportive au moment de l'inscription et aux dates du séjour. De fait, chaque inscrit est redevable de frais dont les montants lui sont précisés (licence à l'année ou licence temporaire et frais de dossier pour les courts séjours).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée. La 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol ou non réception.

2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS

Prix : ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

Encadrement : les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

Nombre : l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

Accompagnants : les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

Matériel : le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

Forfaits : concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1^{er} jour du séjour.

Licence : tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

Assurance : les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

Toute activité sportive ou de détente non incluse dans le contrat de séjour, éventuellement payante et réglée directement auprès d'un prestataire, n'est pas couverte dans la garantie assurantielle de l'organisateur du séjour, à savoir la 2FOPEN-JS. Il en sera de même pour l'assistance et le rapatriement en cas d'accident. En conséquence, tout accident corporel survenu dans ce cadre sera à déclarer auprès de l'assurance personnelle du participant.

3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, seraient remboursées, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être d'au moins 6 mois après la date de retour dans certains pays, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du Ministère français des Affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet www.diplomatie.fr, rubrique «Conseils aux voyageurs».

5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, sans qu'aucune forme de dédommagement ne puisse être appliquée. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour n'ayant pas souscrit d'assurance : la 2FOPEN-JS devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception dont la date de réception sera prise en compte. Pour toute annulation, les éventuels frais d'inscription, les frais d'assurance éventuellement souscrite et le montant de la licence seront retenus ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation de :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;

- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

La billetterie n'est pas remboursable. Les billets d'avion qui auraient déjà été émis ne sont pas non plus remboursables, conformément aux conditions de vente des compagnies aériennes.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance (annulation ou multirisque voyages) dont le contrat a été souscrit auprès de Mondial Assistance. Les conditions complètes sont à disposition des licenciés auprès de la 2FOPEN-JS et sur le site www.2fopen.com.

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

7/ INFORMATION SUR LES PRIX

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant
- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)
- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

8/ RESPONSABILITÉS

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

9/ RÉCLAMATION

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.